

DECISION N°2019- L0480/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la SEA-B SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 septembre 2019, suite au recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulant au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) du MESRSI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 24 septembre 2019 de la SEA-B SA contre la décision n°2019-L0430/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 septembre 2019, suite au recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des marchés publics de SEA-B SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoudou SAVADOGO et Amadou BARRY, respectivement chef de service DMP/MESRSI et spécialiste en passation des marchés du PAES/MESRSI ;
- au titre de WATAM SA, Maitre Zarata OUEDRAOGO, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO respectivement Conseil et agents de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SEA-B SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision n°2019-0430/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 11 septembre 2019, suite au recours du WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 septembre 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2019 ; que SEA-B SA a saisi l'ORD par lettre en date du 24 septembre 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND:

sur les faits,

le MESRSI a lancé l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulants au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO non conforme techniquement aux motifs qu'il a fourni un prospectus au lieu de catalogue d'origine comme stipulé dans l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants, objet de marché public ; que l'autorisation du fabricant n'est pas signée ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM en soutenant qu'il a fourni un prospectus de son matériel roulant qui permet à la CAM d'évaluer son offre technique ; que le prospectus constitue un document d'un produit appartenant à une entreprise ; que le catalogue correspond à un ensemble des produits de l'entreprise ; que le prospectus contient les informations utiles qui permettent d'évaluer une offre ; que, par ailleurs, il a joint dans son offre une autorisation du fabricant en bonne et due forme ;

à l'examen de l'affaire, l'ORD a, par décision n°2019-L0430 du 11 septembre 2019, déclaré la plainte recevable et fondée et, a, par conséquent, infirmé les résultats provisoires de l'appel à concurrence ;

contre cette décision, SEA-B SA, ayant été évincée, sollicite son retrait sur le fondement qu'à la date du 11 septembre 2019, la société WATAM SA a été écartée dans une procédure de demande de prix n°2019-04/RHBS/PKND/CKRM/CCAM relative à l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kourouma pour avoir indiqué dans son offre ne pas disposer de marchés résiliés dans les douze (12) derniers mois, alors que des marchés ont été résiliés dans les Communes de N'Dorlola et Tangaye ; que WATAM SA n'ayant pas contesté les griefs à lui reprochés qui sont antérieurs à la décision de l'ORD du 11 septembre 2019, le requérant soutient que la décision de l'ORD querellée, est illégale ;

qu'elle viole les principes du décret 2015-1260/PRES/-TRANS/PM/MEF du 09/11/2015 portant code d'éthique et de la déontologie de la commande publique qui à son article 38 relativement à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractante, dispose que « tout candidat ou soumissionnaire est tenu de fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres ;

qu'également, les candidats et les soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations relatives à leurs identités, leurs références en matière de marchés publics ; qu'en donnant de fausses déclarations ou mensongères à la CCAM de la Commune de Kourouma, WATAM SA a violé les principes d'éthique et

déontologique de la commande publique ; qu'il sollicite l'ORD à travers cette dénonciation de disqualifier WATAM SA pour sa défaillance et s'il y a lieu de mettre en application l'article 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public sur la défaillance et revoir la proposition d'attribution des sept (07) véhicules stations wagons contrairement à la décision de l'ORD n°2019-L0430/ARCO/ORD du 11 septembre 2019 ;

qu'en conséquence, SEA-B sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens évoqués dans sa plainte et rappelés ci-dessus ;

considérant que la CAM a dit n'avoir pas d'observations particulières étant donné que c'est la décision de l'ORD qui est contestée ; qu'elle s'en remet à la sage appréciation de l'ORD ;

considérant que WATAM SA a noté que les moyens du requérant n'ont aucun rapport avec la présente procédure et sollicité que sa requête soit purement simplement rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les motifs de non-conformité de WATAM SA préalablement relevés par la CAM avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; que les moyens soulevés par SEA-B SA, à ce jour, n'ont aucun rapport pertinent avec la présente procédure de nature à entraîner le retrait de la décision n°2019-L0430/ARCO/ORD du 11 septembre 2019 ; qu'éventuellement, il appartenait à la CAM de relever les insuffisances soulevées dans l'offre de WATAM SA lors de l'évaluation des offres ; que les allégations de déclarations non sincères apportées par SEA-B SA ne sauraient justifier le retrait de la décision précédente ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SEA-B SA n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2019-L0430/ARCO/ORD du 11 septembre 2019 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SEA-B SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SEA-B SA n'est pas fondée ; que les éléments soulevés liés à une autre procédure ne sauraient justifier le retrait de la précédente décision n°2019-L0430/ARCOP/ORD du 11 septembre 2019 ;

-de confirmer la décision N°2019-L430/ARCO/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 septembre 2019, suite au recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0013/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de matériels roulant au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) du MESRSI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite